



Rheinland-Pfalz

MINISTERIUM FÜR
WIRTSCHAFT, KLIMASCHUTZ,
ENERGIE UND
LANDESPLANUNG

PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DE RHÉNANIE-PALATINAT

Plan partiel : gestion des déchets spéciaux

Novembre 2013

IMPRESSUM

Herausgeber

Ministerium für Wirtschaft, Klimaschutz, Energie und Landesplanung
Rheinland-Pfalz

Stiftsstraße 9, 55116 Mainz

Telefon: 06131/16-0

Fax: 06131/16 2100

Email: Poststelle@mwkel.rlp.de

Teilplan Sonderabfall im Internet

Redaktion und Gestaltung

Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht in Zusammenarbeit mit dem
Ministerium für Wirtschaft, Klimaschutz, Energie und Landesplanung Rheinland-Pfalz und der
Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH

Inhalt

Impressum	2
Résumé	5
Objectif du plan de gestion des déchets	5
Organisation de l'élimination des déchets spéciaux en Rhénanie-Palatinat	5
Base de données et développement depuis 2002	7
Pronostic sur le volume et l'élimination des quantités de déchets spéciaux en Rhénanie-Palatinat pour l'année 2025	10
Répartition du volume de déchets spéciaux pronostiqué pour 2025 sur les filières d'élimination	11
Abréviations	12

Résumé

Le plan de gestion des déchets de la Rhénanie-Palatinat, plan partiel gestion des déchets spéciaux permet de représenter la situation actuelle et future de la gestion des déchets dans ce Land. Ce plan s'inscrit dans la continuité du plan de gestion des déchets spéciaux de l'année 2006. Le volume des déchets spéciaux a été pronostiqué pour l'année 2025 dans un souci de sécurité d'élimination des déchets à garantir selon toutes prévisions. Le présent plan de gestion des déchets documente l'éventuelle urgence au niveau de la disponibilité suffisante de capacités visant à l'élimination de déchets dangereux en Rhénanie-Palatinat.

Le ministère de l'Économie, de la Protection du climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ne fait pas usage de la possibilité de déclarer contraignantes par décret d'application les indications du plan de gestion des déchets conformément aux dispositions du § 30 alinéa 4 de la loi allemande sur le recyclage des matériaux (KrWG). La publication du plan de gestion des déchets spéciaux permet de répondre aux exigences légales. Le plan de gestion des déchets se caractérise par son concept visant à garantir une élimination des déchets spéciaux qui soit compatible avec l'intérêt public.

Objectif du plan de gestion des déchets

L'objectif principal de la politique de gestion des déchets du Land de Rhénanie-Palatinat concerne la prévention de la production de déchets, l'élimination écologiquement saine et durable des déchets spéciaux ainsi que la garantie de la sécurité de l'élimination.

Le présent plan de gestion des déchets, plan partiel : gestion des déchets spéciaux sert d'instrument de prévision pour le plan d'élimination, en particulier pour la présentation et mise en œuvre des points suivants :

1. Prise en compte de la hiérarchie des déchets¹ :
 - 1) Prévention,
 - 2) Préparation à la réutilisation,
 - 3) Recyclage,
 - 4) Autre utilisation, en particulier valorisation énergétique et remblayage,
 - 5) Élimination.
2. Représentation de l'infrastructure d'élimination disponible dans le Land,
3. Garantie d'une élimination des déchets spéciaux respectueuse de l'environnement selon l'état de la technique,
4. Indication des besoins en capacité futurs pour les installations d'élimination de déchets spéciaux en cas d'élimination prioritaire en Rhénanie-Palatinat.

Organisation de l'élimination des déchets spéciaux en Rhénanie-Palatinat

L'organisation de l'élimination des déchets spéciaux en Rhénanie-Palatinat est régie par le § 8 alinéa 1 de la loi régionale sur le recyclage des matériaux LKrWG de l'autorité centrale pour les déchets spéciaux. Les tâches de cette autorité centrale sont assurées par la société Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH (SAM) dont le siège principal se trouve à Mayence.

¹ Voir § 3 KrWG pour la définition des termes – transposition des directives européennes

La SAM est chargée entre autres

- de la gestion (attribution) et du contrôle des flux de déchets spéciaux (contrôle préalable et de surveillance) du producteur à l'éliminateur
- de l'exécution du processus de notification en cas de circulation transfrontalière des déchets
- du conseil sur les possibilités permettant d'éviter, de réduire et de réutiliser des déchets spéciaux
- du suivi de la procédure par voie électronique du système de surveillance des déchets (ASYS) dans le cadre de l'accord administratif « Gemeinsame Abfall-DV-Systeme » (GADSYS, systèmes informatiques communs de gestion des déchets) des 16 Länder par le responsable ASYS fédéral rattaché à la SAM.

Les responsables de la gestion des déchets selon le § 8 alinéa 4 de la LKrWG doivent soumettre à la SAM tous les déchets spéciaux au sens du § 8 alinéa 2 de la LKrWG, qui ont été produits en Rhénanie-Palatinat ou qui doivent être éliminés dans une installation implantée en Rhénanie-Palatinat.

Sont exclus de l'obligation d'apport en Rhénanie-Palatinat les déchets suivants :

- Éliminations internes aux entreprises
- Déchets dans le cadre d'une reprise volontaire
- Batteries au plomb (uniquement dans le cas d'un recyclage)
- Anciens résidus (uniquement dans le cas d'un recyclage)
- Huiles usagées (uniquement dans le cas d'un recyclage)
- Ferraille électronique (uniquement dans le cas d'un recyclage)
- Véhicules hors d'usage (uniquement dans le cas d'un recyclage)

Par ailleurs, l'autorité centrale pour les déchets spéciaux peut émettre une dérogation à l'obligation d'apport au cas par cas avec l'accord de l'autorité suprême de traitement des déchets.

L'obligation d'apport comprend

- la demande d'attribution des déchets à l'égard d'une installation d'élimination à déposer auprès de l'autorité centrale pour les déchets spéciaux,
- l'élimination des déchets conformément à la procédure prescrite par l'attribution,
- l'acquittement de la surtaxe fixée par l'autorité centrale pour les déchets spéciaux sur la base des « coûts purs d'élimination » une fois l'élimination effectuée
- l'acquittement d'une participation pour les coûts engendrés fixée par l'autorité centrale pour les déchets spéciaux.

La décision sur l'attribution des déchets spéciaux par l'autorité centrale pour les déchets spéciaux est prise conformément au § 8 alinéa 5 de la LKrWG et selon le décret du Land par l'intermédiaire de l'autorité centrale pour les déchets spéciaux sur la base de la proposition des responsables de la gestion des déchets et dans le respect des critères d'attribution mentionnés ci-après :

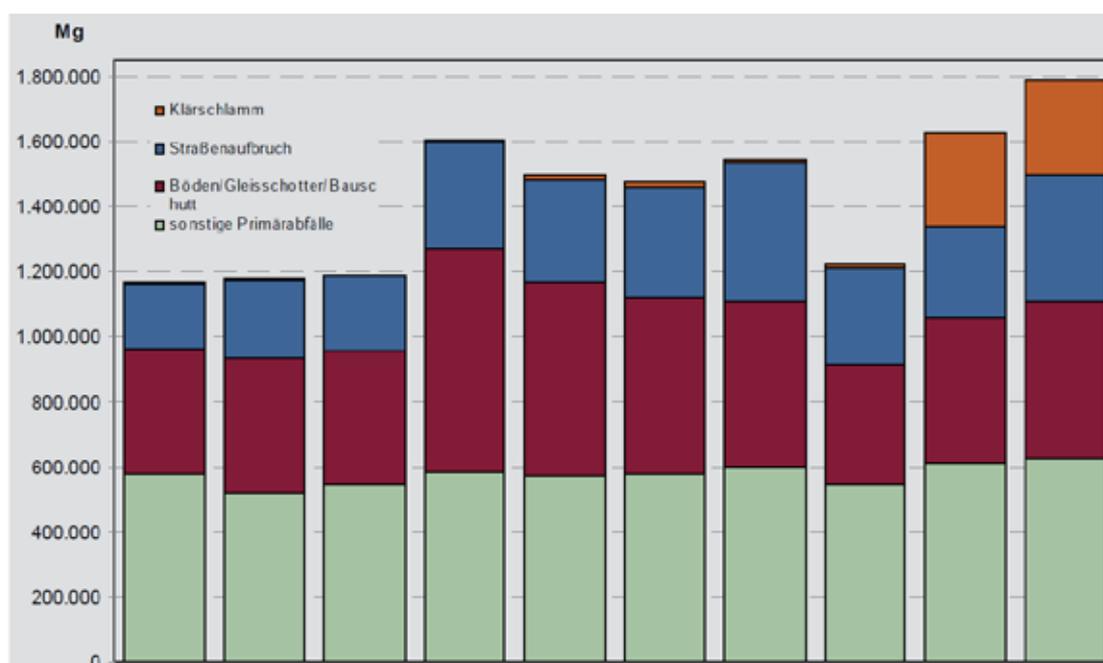
- Les dispositions de la loi allemande sur le recyclage des matériaux doivent être respectées.

- Les objectifs et les exigences du plan de gestion des déchets selon le § 11 de la LKrWG ne doivent pas être affectés.
- L'installation qui s'est vue octroyer les déchets spéciaux doit être autorisée à traiter les déchets et prête à les recevoir, de même qu'elle doit être en mesure de garantir une sécurité d'élimination durable.
- En cas de déchets spéciaux à éliminer, le principe d'élimination dans une installation appropriée située au plus près dans le champ d'application de la LKrWG doit être suivi dans la mesure du possible et du raisonnable pour le responsable de l'apport des déchets.

Base de données et développement depuis 2002

Le bilan de déchets spéciaux représenté dans le projet du plan de gestion des déchets spéciaux se base sur l'évaluation des justificatifs saisis (documents de suivi, « documents de suivi européens », références par listes dans le cas de dérogations et d'éliminations internes aux entreprises) auprès de la Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH (SAM) pour l'année 2011.

Tableau 1 : Volume de déchets spéciaux 2002-2011



	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Primäraufkommen	1.165.900	1.179.100	1.191.200	1.605.700	1.497.100	1.477.000	1.546.000	1.223.700	1.626.300	1.791.600
davon:										
Klärschlamm	3.600	3.100	2.500	6.500	14.000	14.000	12.400	10.400	284.800	295.400
Straßenaufbruch	200.300	239.400	231.900	325.800	315.400	344.700	426.200	298.800	279.800	388.800
Böden/Gleis-schotter/Bauschutt	380.800	415.100	410.100	690.200	593.200	537.700	509.300	367.900	452.500	480.900
sonstige Primärabfälle	581.200	521.500	546.800	583.300	574.600	580.600	598.100	546.700	609.400	626.500

Mengenangaben in Mg

Depuis 2010, les boues d'épuration industrielles éliminées à l'intérieur de l'entreprise par le producteur de déchets sont considérées comme déchets dangereux. Sur la durée, le volume primaire restant (env. 600 000 Mg/a) ne présente que quelques faibles variations.

Sur les 1 192 000 Mg de déchets spéciaux² produits en 2011, 23,6 % ont été mis en décharge, 24,2 % ont été traités et 1,7 % a été incinéré. Par ailleurs, 11,2 % ont été transportés dans un entrepôt de stockage. 1,1 % a été réutilisé comme matériau dans les travaux routiers pour les couches de base à liant hydraulique (matériau de démolition routier contenant du goudron). 38,2 % ont été transportés pour être traités en dehors du territoire de Rhénanie-Palatinat.

² Cette quantité correspond au volume primaire, c'est-à-dire à la quantité totale de tous les déchets spéciaux produits en Rhénanie-Palatinat à l'exception des quantités de déchets spéciaux éliminés à l'intérieur même des entreprises

Sonderabfallimporte und -exporte aus bzw. in andere(n) Bundesländer(n)

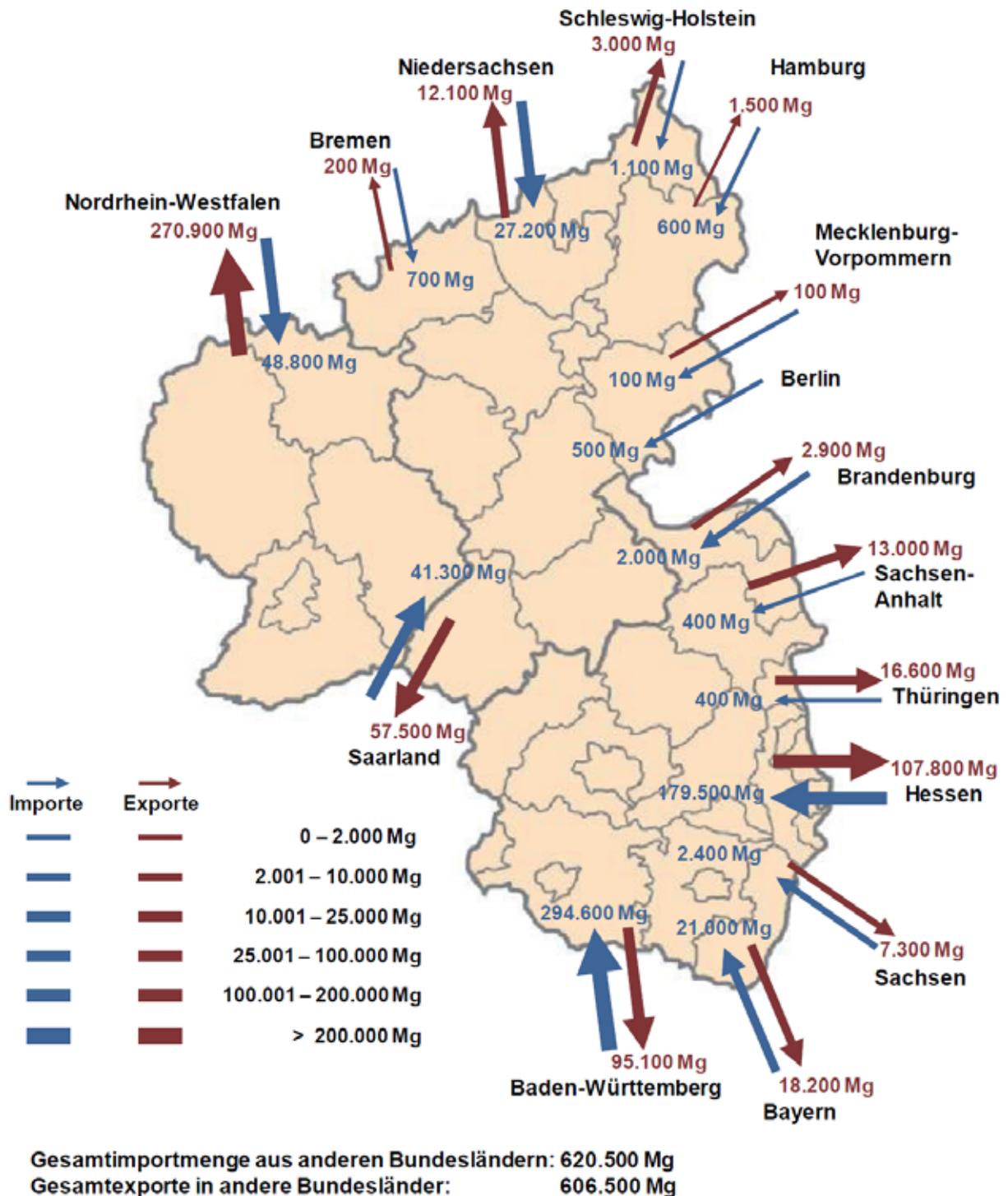


Figure 1 : Quantité d'importation/exportation de tous les Länder en 2011

Pronostic sur le volume et l'élimination des quantités de déchets spéciaux en Rhénanie-Palatinat pour l'année 2025

L'évolution du volume des déchets spéciaux à venir dépend d'un grand nombre de facteurs différents dans des domaines tels que la législation et la mise en application, la conjoncture, la démographie, l'économie, la technologie et l'élimination des déchets. Des experts issus du **LUWG, de la SAM et du MWKEL** ont pu discuter dans le cadre d'un atelier de l'influence de ces facteurs au niveau des variations des quantités. En examinant les types de déchets pertinents selon leur expérience, ils ont pu émettre un pronostic quantitatif pour les déchets probables qui seront produits en 2025. Les types de déchets observés couvrent environ 90 % de la quantité totale de déchets (année de référence : 2011). La base de données pour l'estimation de la quantité de déchets spéciaux à éliminer pour 2025 a été fournie par la situation de l'élimination des déchets spéciaux pendant la période s'étendant de 2002 à 2011. Pour l'année 2025, on a estimé un volume total d'env. 1,2 million de Mg de déchets dangereux en Rhénanie-Palatinat (volume primaire excluant les déchets à éliminer au sein des entreprises).

Tableau 2 : Volume total pronostiqué pour 2025 (sans l'élimination interne aux entreprises)

Déchets	Code/Classification AVV	Quantité 2025 [Mg]
Matériaux de démolition routiers contenant du goudron	170301*	250 000
Sols contaminés	170503*, 170505*, 191301*	250 000
Résidus dégagés par les incinérateurs de déchets	190105*, 190106*, 190107*, 190110*, 190111*, 190113*, 190115*, 190117*	80 000
Ballast contaminé	170505*	70 000
Gravats de construction contaminés et éruptions de four	161101*, 161103*, 161105*, 170106*, 170801*	50 000
Scories, crasses et fumées de plomb	100401*, 100402*, 100404*, 100406*, 100407*	50 000
Vieux bois contaminé	030104*, 170204*, 191206*, 200137*	40 000
Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses provenant de l'industrie chimique	070101*, 0702101*, 070301*, 070401*, 070501*, 070601*, 070701*, 161001*, 161003*	35 000
Solvants	070103*, 070104*, 070203*, 070204*, 070303*, 070304*, 070403*, 070404*, 070503*, 070504*, 070603*, 070604*, 070703*, 070704*, 140602*, 140603*, 200113*	33 000
Matériaux de construction contenant de l'amiante et des fibres minérales	170601*, 170603*, 170605*	30 000
Lixiviats de décharge	190702*	30 000
Résidus de séparateurs de d'huile et d'essence	130501*, 130502*, 130503*, 130506*, 130507*, 130508*	28 000
Émulsions	120108*, 120109*, 130104*, 130105*, 130801*, 130802*	25 000
Résidus de réaction et résidus de distillation provenant de l'industrie chimique	070101*, 070108*, 070207*, 070208*, 070307*, 070308*, 070407*, 070408*, 070507*, 070508*, 070607*, 070608*, 070707*, 070708*	25 000
Déchets d'équipements électriques et électroniques ¹	160209*, 160210*, 160211*, 160212*, 160213*, 160215*, 200121*, 200123*, 200135*	20 000

Déchets	Code/Classification AVV	Quantité 2025 [Mg]
Huiles usagées	120106*, 120107*, 120110*, 130101*, 130109*, 130110*, 130111*, 130112*, 130113*, 130204*, 130205*, 130206*, 130207*, 130208*, 130301*, 130306*, 130307*, 130308*, 130309*, 130310*, 1130401*, 130402*, 130403*, 200126*	17 000
Résidus de galvanisation	110105*, 110106*, 110107*, 110108*, 110109*, 110110*, 110111*, 110113*, 110115*, 110116*, 110198*	13 000
Somme		1 046 000
La part des déchets indiqués ci-dessus s'élève env. à 90 % de la quantité totale		
Estimation du volume primaire total de 100 % (sans l'élimination interne aux entreprises)		1 162 000

Remarque : base de données insuffisante

Répartition du volume de déchets spéciaux pronostiqué pour 2025 sur les filières d'élimination

Les quantités de déchets spéciaux prévues pour 2025 et mentionnées dans le chapitre 6.1 ont été réparties selon les différentes filières d'élimination de déchets. Il faut préciser cependant qu'il est difficile d'estimer les capacités d'élimination qui seront disponibles à l'avenir. Les problèmes de l'estimation sont principalement dus aux changements non prévisibles des dispositions légales (notamment celles de l'UE) pour l'autorisation des installations d'élimination ainsi que la classification des déchets et le développement économique en Rhénanie-Palatinat.

- Traitement physico-chimique : env. 89 000 Mg
- Procédure spéciale (matériaux de démolition routiers contenant du goudron, vieux bois contaminés, solvants, etc.) : env. 219 000 Mg
- Incinération de déchets spéciaux : env. 30 000 Mg
- Catégorie de décharge III : env. 33 000 Mg
- Catégories de décharge I et II : env. 500 000 Mg
- Décharge souterraine (remblais de mine) : env. 58 000 Mg
- Traitement des sols : env. 96 000 Mg
- Autres : env. 23 000 Mg

La Rhénanie-Palatinat dispose apparemment d'équipements suffisants pour procéder à l'élimination de la majeure partie des déchets. On considère que pour les déchets à éliminer en dehors de la Rhénanie-Palatinat (dans le cas par exemple de l'incinération de déchets spéciaux ou des décharges souterraines), il sera possible d'avoir recours comme à présent aux capacités d'éliminations disponibles en nombre suffisant sur le territoire fédéral. Une faible proportion des déchets sera encore exportée à l'étranger (état de 2011 : 29 300 Mg, dont 27 400 Mg vers la Belgique).

Abréviations

MWKEL	Ministère de l'Économie, de la Protection du climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire de Rhénanie-Palatinat
KrWG	Loi sur le recyclage des matériaux
LKrWG	Loi régionale sur le recyclage des matériaux de Rhénanie-Palatinat
LUWG	Office de l'Environnement, de la Gestion des eaux et de l'Inspection du travail de Rhénanie-Palatinat
SAM	Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH



Rheinland-Pfalz

MINISTERIUM FÜR
WIRTSCHAFT, KLIMASCHUTZ,
ENERGIE UND
LANDESPLANUNG

Stiftsstraße 9
55116 Mainz

poststelle@mwkel.rlp.de
www.mwkel.rlp.de